



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34
(2007, chapitre 27)

**Loi abrogeant la Loi constituant
un fonds spécial olympique
et modifiant d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 31 octobre 2007
Principe adopté le 22 novembre 2007
Adopté le 30 novembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi abroge la Loi constituant un fonds spécial olympique et met fin au versement d'une partie de l'impôt sur le tabac en faveur du fonds spécial olympique prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre de différer la cession des installations olympiques à la Ville de Montréal à une date déterminée par le gouvernement.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7).

Projet de loi n° 34

LOI ABROGEANT LA LOI CONSTITUANT UN FONDS SPÉCIAL OLYMPIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14) est abrogée.
- 2.** L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.
- 3.** L'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Dès que, de l'avis du gouvernement, ont été remboursés les prêts et les avances faits par le ministre des Finances et qu'ont été remboursés les emprunts et exécutées les obligations de la Régie garantis par le ministre des Finances, » par les mots « À la date déterminée par le gouvernement, ».
- 4.** Les sommes accumulées au fonds spécial olympique le 31 janvier 2008 sont versées au fonds consolidé du revenu.
- 5.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

